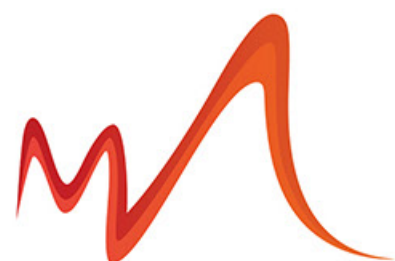




PRÉVOYANCE COLLECTIVE

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES,
DES CABINETS D'INGÉNIEURS-CONSEILS
ET DES SOCIÉTÉS DE CONSEILS



FRANCE
MUTUELLE

VOTRE PRÉVOYANCE COLLECTIVE

Par l'accord du 27 mars 1997, les partenaires sociaux de la branche SYNTEC (bureaux d'études techniques, Cabinets d'ingénieurs conseils, Sociétés de conseils) ont négocié un régime de prévoyance spécifique, au bénéfice de l'ensemble des salariés. Cette convention leur permet à l'ensemble des salariés de bénéficier sans considération d'âge ni d'état de santé de garanties décès, incapacité de travail et invalidité, ainsi que d'une action sociale spécifique.

LES PLUS DE L'OFFRE FRANCE MUTUELLE :

**Un niveau 1
répondant exactement
aux garanties et
tarifs de la convention**

**La création de
3 niveaux supplémentaires
pour une meilleure
couverture**

SALARIÉS CADRES

	LE SOCLE DE VOTRE CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE	LE + FRANCE MUTUELLE		
	1	2	3	4
DÉCÈS TOUTE CAUSE ET PTIA*				
Tout assuré (en % du salaire de référence**)	250%	250%	350%	350%
Majoration par enfant (en % du salaire de référence**)	-	50%	50%	50%
Décès Accidentel (en % du capital décès toute cause)	100%	100%	100%	100%
Décès postérieur ou simultané du conjoint (en % du capital décès toute cause)	100%	100%	100%	100%
Allocation Obsèques	-	-	-	-
RENTE ÉDUCATION <i>En cas de décès du salarié ou PTIA, versement d'une rente au profit de chaque enfant à charge (en % du salaire de référence)</i>				
Jusqu'au 12ème anniversaire	12%		12%	
de 12 à 18 ans	12%		12%	
de 18 à 26 ans	15%		15%	
INCAPACITÉ TEMPORAIRE (VIE PRIVÉE OU PROFESSIONNELLE) <i>Versement d'indemnités journalières pour compléter le salaire sous déduction des prestations Sécurité Sociale</i>				
Versement	80% du salaire annuel brut	80% du salaire annuel brut		
Franchise	90 jours	90 jours	60 jours	30 jours
INVALIDITÉ PERMANENTE (MALADIE OU ACCIDENT VIE PRIVÉE) <i>Versement d'une rente sous déduction des prestations Sécurité Sociale</i>				
Invalidité 1ère catégorie	48% du salaire annuel brut	48% du salaire annuel brut		
Invalidité 2ème et 3ème catégorie	80% du salaire annuel brut	80% du salaire annuel brut		
INCAPACITÉ PERMANENTE (ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE) <i>Versement d'une rente (sous déduction des prestations brutes de la Sécurité Sociale)</i>				
Incapacité 1ère catégorie	3(n)/2 x 80% du salaire annuel brut***	3(n)/2 x 80% du salaire annuel brut***		
Incapacité 2ème et 3ème catégorie	80% du salaire annuel brut	80% du salaire annuel brut		
TAUX DE COTISATION				
Tranche A	1,50%	1,50%	1,63%	1,74%
Tranches B et C	1,13%	1,50%	2,11%	2,37%

SALARIÉS NON CADRES

	1	2		
	DÉCÈS TOUTE CAUSE ET PTIA*			
Tout assuré (en % du salaire de référence**)	170%	250%		
Majoration par enfant (en % du salaire de référence**)	-	-		
Décès Accidentel (en % du capital décès toute cause)	-	100%		
Décès postérieur ou simultané du conjoint (en % du capital décès toute cause)	100%	100%		
Allocation Obsèques	-	100%		
RENTE ÉDUCATION <i>En cas de décès du salarié ou PTIA, versement d'une rente au profit de chaque enfant à charge (en % du salaire de référence)</i>				
Jusqu'au 12ème anniversaire	12%	12%		
de 12 à 18 ans	12%	12%		
de 18 à 26 ans	15%	15%		
INCAPACITÉ TEMPORAIRE (VIE PRIVÉE OU PROFESSIONNELLE) <i>Versement d'indemnités journalières pour compléter le salaire sous déduction des prestations Sécurité Sociale</i>				
Versement	80% du salaire annuel brut	80% du salaire annuel brut		
Franchise	90 jours	90 jours		
INVALIDITÉ PERMANENTE (MALADIE OU ACCIDENT VIE PRIVÉE) <i>Versement d'une rente sous déduction des prestations Sécurité Sociale</i>				
Invalidité 1ère catégorie	48% du salaire annuel brut	48% du salaire annuel brut		
Invalidité 2ème et 3ème catégorie	80% du salaire annuel brut	80% du salaire annuel brut		
INCAPACITÉ PERMANENTE (ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE) <i>Versement d'une rente (sous déduction des prestations brutes de la Sécurité Sociale)</i>				
Incapacité 1ère catégorie	3(n)/2 x 80% du salaire annuel brut***	3(n)/2 x 80% du salaire annuel brut***		
Incapacité 2ème et 3ème catégorie	80% du salaire annuel brut	80% du salaire annuel brut		
TAUX DE COTISATION				
Tranche A	0,74%	1,21%		
Tranches B et C	1,13%	1,56%		

Tranche A : salaire dans la limite du PMSS

Tranche B : salaire compris entre 1 fois et 4 fois le PMSS

Tranche C : salaire compris entre 4 fois et 8 fois le PMSS (sous réserve de questionnaire médical)

* PTIA = en cas d'invalidité absolue, le capital décès et/ou la rente éducation sont versés par anticipation.

** Salaire annuel brut des 12 derniers mois précédant la date de survenance du sinistre

*** (n) = taux d'incapacité défini par la législation